

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15333-1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 15333 du 16 novembre 2005 autorisant la société LAYERE S.A.S. à exploiter sur le territoire de la commune de Cadaujac, un établissement spécialisé dans le tri-transit de déchets de chantiers, située au 2919 route de Saint-Médard-d'Eyrans

VU les affirmations relatives au comblement du site d'implantation de l'établissement par des déchets et résidus divers, de nature et de caractéristiques non définies, formulées lors du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 octobre 2005

VU l'absence d'éléments d'appréciation dans le dossier de régularisation déposé par la société LAYERE, concernant la présence de ces déchets en comblement du site et de leur impact sur le sous-sol et les eaux souterraines

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 mars 2006

CONSIDERANT que ces déchets et résidus divers, de nature et de caractéristiques non définies, sous les installations exploitées par la société LAYERE S.A.S., sont susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux souterraines

CONSIDERANT que cette situation nécessite les investigations complémentaires afin de s'assurer de l'état effectif du sous-sol de l'établissement et lever toute ambiguïté sur les affirmations formulées lors du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 octobre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15333 du 16 novembre 2005 autorisant la société LAYERE S.A.S. à exploiter sur le territoire de la commune de CADAUJAC, un établissement spécialisé dans le tri-transit de déchets de chantiers, située au 2919 route de Saint-Médard-d'Eyrans, sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 – BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et activités au plus tard 10 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15333 délivré le 16 novembre 2005.

Article 3 – DIAGNOSTIC DE SOL

3.1 – Monsieur le Directeur de la Société LAYERE S.A.S, est tenu, en qualité de gérant de l'établissement spécialisé dans le tri – transit de déchets de chantiers, située à CADAUJAC, au 2919 route de Saint-Médard-d'Eyrans, de faire réaliser par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site qu'il exploite à cette même adresse, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 – mars 2000).

3.2 – Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

- **Etape A** : compilations des données existantes et visite de terrain
- **Etape B** : investigations sommaires de terrains éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 3.1 ci avant.

3.3 – **Le rapport à l'issue de l'étape A** visée à l'article 3.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site, sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 – INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Cadaujac qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Cadaujac,
l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 2 MAI 2006

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY